



Révision totale des ordonnances en radioprotection

La population et l'environnement doivent être mieux protégés des rayonnements ionisants. Il convient en particulier d'adapter les bases légales dans ce domaine aux nouvelles directives internationales. Lors de sa séance du 26 avril 2017, le Conseil fédéral a adopté la révision des ordonnances correspondantes. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Nouveautés pour les médecins-dentistes

Personnes professionnellement exposées aux radiations et dosimétrie

1. Les cabinets dentaires **où uniquement de petites installations à rayons X fixes sont exploitées** ne doivent plus impérativement disposer de collaborateurs professionnellement exposés aux radiations, et peuvent donc renoncer à une surveillance dosimétrique du personnel. Selon les dernières connaissances, si le personnel manipule de petites installations à rayons X fixes conformément aux dispositions prévues, aucun scénario réaliste ne conduit à une exposition supérieure à une dose efficace de 1 mSv par an. Ceci vaut même pour les situations exceptionnelles où un patient doit être maintenu ou si le personnel se trouve à côté de lui par inadvertance lors de la prise du cliché. Il est par conséquent possible, sous certaines conditions, de renoncer à établir un secteur surveillé (voir points 4 et 5). Une *petite installation à rayons X* est une installation à rayons X d'une tension de 70 kV au maximum, d'un courant de 15 milliampères (mA) au maximum et avec une grandeur de champ de 6 cm de diamètre au maximum. En médecine dentaire, de telles installations servent à réaliser des clichés intraoraux.

Ordonnance sur la Radioprotection (ORaP) art. 51

2. La dosimétrie **reste obligatoire** pour les cabinets dentaires qui, **en plus de petites installations à rayons X fixes, exploitent également d'autres installations à rayons X (par ex. orthopantomogramme OPT, système de tomographie volumique numérisée DVT)**. Toutes les personnes qui manipulent ces installations ou qui positionnent les patients dans le local en question doivent être désignées comme professionnellement exposées aux radiations. Les personnes régulièrement actives dans un local où sont exploitées des installations de type OPT ou DVT (1x par semaine) doivent également porter un dosimètre.

ORaP, art. 85, al. 2

3. Dosimétrie des personnes en formation : Les institutions organisant les formations peuvent exiger une surveillance dosimétrique pour la prise de clichés radiologiques dans le cadre des cours interentreprises et durant la procédure de qualification. Il incombe au titulaire de l'autorisation de s'assurer que cette surveillance dosimétrique soit effectuée.

Voir aussi : <https://www.bag.admin.ch/dosimetrie-formation>.

Secteurs

4. Seront aménagés comme secteurs surveillés les locaux et les secteurs avoisinants dans lesquels des installations sans protection totale ou avec une protection partielle sont exploitées (par ex. installations radiologiques ou CT), ou dans lesquels des sources

radioactives scellées sont utilisées ; les exigences de construction sont les mêmes que pour les anciennes zones contrôlées.

ORaP, art. 78 et 79, art. 85

5. Il n'est pas nécessaire d'établir des secteurs surveillés dans les locaux où uniquement de petites installations à rayons X dentaires sont exploitées (voir aussi points 1 et 2).

ORaP, art. 85, al. 7

Formation et formation continue

6. Formation à l'orthopantomographie (OPT) et à la téléradiographie : les assistants dentaires peuvent obtenir, dans le cadre d'une formation complémentaire en radioprotection, l'autorisation d'appliquer des techniques extraorales dans le domaine des doses faibles (OPT et téléradiographie). Cette formation est exigée en plus de la formation de base (qui confère l'autorisation d'appliquer des techniques intraorales avec de petites installations à rayons X).

Ordonnance sur la formation en radioprotection, annexe 2 ; domaine d'application MP 13

7. Formation à la tomographie volumique numérisée (DVT) : les médecins-dentistes doivent suivre une formation complémentaire spécifique en radioprotection pour pouvoir appliquer cette technique, ainsi que pour exercer la fonction d'expert en radioprotection dans ce contexte. Cette formation est exigée en plus de la formation de base (qui inclut déjà une formation en radioprotection pour les techniques intraorales et l'orthopantomographie/la téléradiographie).

Les assistants dentaires et les hygiénistes dentaires peuvent obtenir, à l'issue d'une formation supplémentaire en radioprotection, l'autorisation d'appliquer les techniques de la tomographie volumique numérisée (DVT). Pour participer au cours correspondant, il faut avoir achevé soit la formation à l'orthopantomographie (OPT) pour assistant dentaire, soit une formation d'hygiéniste dentaire.

Ordonnance sur la formation en radioprotection, annexe 1 ; domaine d'application MA 13, annexe 2 ; domaines d'application MP 11 et MP 14

8. Obligation de formation continue : au-delà de l'obligation générale de formation en radioprotection, cette exigence de formation continue vaut désormais pour quiconque manipule des rayonnements ionisants. Les personnes concernées doivent suivre tous les cinq ans des formations continues, et pouvoir en apporter la preuve. Le titulaire d'autorisation est tenu de coordonner les formations et les formations continues de son personnel, ainsi que de les documenter.

ORaP, art. 172 et 173 ; Ordonnance sur la formation en radioprotection, annexe 1, tableau 3 / annexe 2, tableau 3

Autres dispositions

9. Émoluments « tout en un » : émoluments fixés en une fois – pour une durée maximale de dix ans – comprenant la charge administrative liée à l'examen du dossier de demande et l'établissement de l'autorisation, les mutations et les révocations, ainsi que les activités de surveillance.

Ordonnance sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection (OE-RaP), art. 5, annexes

10. Procédure simplifiée d'autorisation : en cas de risque faible, notamment pour les applications situées dans le domaine des faibles doses, l'autorité qui délivre les autorisations se limite à un pur contrôle d'exhaustivité (tâches administratives).

ORaP, art. 14

Vous trouverez davantage d'informations ici : www.legislationradioprotection.ch